

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires, du 1^{er} mars 1995;

vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 18 septembre 2002;

vu la proposition de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise (IVN), du 11 septembre 2003;

vu le préavis de la commission consultative viticole, du 11 septembre 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Conformément à l'art. 9 de l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 18 septembre 2002, les coupages licites des vins d'AOC sont limités de la manière suivante pour le millésime 2003:

- Chasselas: 10 % avec un vin blanc de même catégorie d'origine neuchâteloise.
- Pinot noir: 5 % avec un vin rouge.

Art. 2 ¹Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Il entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 septembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER